VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°328/2026/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine public, Vide Greniers et vide garages «Bric à Broc» du Comité de Quartier Cœur de Marguerittes.

Dossier suivi par : Monsieur Eric PEREDES, Conseiller Municipal Délégué des associations, de la citoyenneté et du jumelage.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4, L.3342-1 et L3353-3,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu l'Arrêté préfectoral N°2008-193-7 en date du 11 Juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu le Décret N°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
Vu l'arrêté ministérielle du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,
Vu la demande présentée par l'Association Comité de Quartier Cœur de Marguerittes, représentée par son président Monsieur GUEDJ René, sis 10 rue du Vaccarès à 30320 Marguerittes sollicitant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée et d'organiser un vide Greniers et vide garages «Bric à Broc», Avenue de Paris Charles De Gaulle, Place du Ventoux, Avenue Ferdinand Pertus, Avenue de Provence, rue du Marché à 30320 Marguerittes, le dimanche 20 Septembre 2026 de 05h00 à 15h00,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture d'un débit temporaire de boissons,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le bon déroulement de cette journée,

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 29/07/2026 09:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/73577

VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE
SERVIR
MARGUERITTES

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Comité de Quartier Cœur de Marguerittes est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons, à diffuser temporairement de la musique amplifiée et à organiser un vide Greniers et vide garages «Bric à Broc», Avenue de Paris Charles De Gaulle (dans la portion comprise entre la rue du Ventoux et l'Avenue de Provence), Place du ventoux, Avenue Ferdinand Pertus, Avenue de Provence, rue du Marché à 30320 Marguerittes le dimanche 20 Septembre 2026 de 05h00 à 15h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.
Dans tous les cas, cette autorisation de musique amplifiée est limitée jusqu'à 15h00.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.
Et qu'au cas ou ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : **L'arrêt et le stationnement sont interdits du samedi 19 Septembre 2026 de 18h00 au dimanche 20 Septembre 2026 à 16h00 comme suit :**

- Avenue de Paris Charles De Gaulle dans la portion comprise entre la rue des Tilleuls et l'Avenue de Provence.
- Avenue Ferdinand Pertus
- Avenue de Provence,
- Place du ventoux dans la portion comprise entre l'Avenue de Provence et l'entrée des garages de la résidence rue du Ventoux,
- Rue du Marché dans la portion comprise entre l'Avenue de Provence et l'impasse de la Poissonnerie.

Article 4 : **La circulation est interdite par des barrières de ville ou des barrières anti-intrusion le Dimanche 20 Septembre 2026 de 04h00 à 16h00, sauf aux véhicules de secours, d'urgence, de la gendarmerie et de la police municipale, comme suit :**

- Avenue de Paris Charles De Gaulle dans la portion comprise entre la rue des Tilleuls et l'Avenue de Provence,
- Avenue Ferdinand Pertus, (configuration Marché du samedi matin pour les rues Jujubier, Peupliers, figuier, Sophoras, Bourelly),

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 29/07/2026 09:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/73577

- Avenue de Provence,
- Place du ventoux dans la portion comprise entre l'Avenue de Provence et l'entrée des garages de la résidence rue du Ventoux.
- Rue du Marché dans la portion comprise entre l'Avenue de Provence et l'impasse de la Poissonnerie,
- Rue Vincent dans la portion comprise entre l'Avenue de Provence et la rue Frédéric Mistral,

Article 5 : Le sens de circulation est inversée rue Frédéric Mistral à 30320 Marguerittes. La déviation se fait de la rue Frédéric Mistral vers la rue Mireille qui conserve son sens de circulation.

Article 6 : La déviation se fait par :
* Rue du Ventoux
* Rue des Tilleuls ou rue Pasteur,
* Avenue de la Camargue ou Avenue de la République,
* Rue des Cévennes ou Avenue de Nîmes
* Rue des Marchands,

Article 7 : L'Association Comité de Quartier Cœur de Marguerittes se charge d'informer les riverains ainsi que du balisage informant les aires de stationnement.

Article 8 : La fermeture et la réouverture des axes mentionnées aux articles 3 et 4 ainsi que les axes perpendiculaires sont sous la responsabilités de l'organisateur.

La mise en place, l'enlèvement et le rangement des barrières, potelets et barrières anti intrusions se font sous la responsabilité de l'organisateur (l'organisateur doit se rapprocher des agents municipaux en charge du Marché Hebdomadaire pour avoir les explications des manœuvres à faire).
Les services techniques ou les placiers remettent les clés nécessaires au barriérage ainsi qu'une paire de leviers des barrières anti intrusion (entreposés le temps de la manifestation au commerce «La Parenthèse») et qui sont restitués le lundi 21 Septembre 2026 à 09h00 au service concerné.

Article 9 : A la fin de la journée, l'ouverture à la circulation doit se faire en premier lieu par l'Avenue de Provence.

Article 10 : Aucun container n'est mis à disposition par la commune. Chaque exposant repart avec ses déchets éventuels. Les WC situés sur le parvis de la Mairie sont ouverts et mis à disposition du public.
Des WC mobiles peuvent être déposés proche de l'axe de l'Avenue de Paris Charles De Gaulle à la charge du pétitionnaire.

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation. L'exploitant de l'emplacement est le seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tailleret
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 29/07/2026 09:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/73577

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 12 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

Article 13 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 15 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 16 : **Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge de l'Association Comité de Quartier Cœur de Marguerittes. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.**

Article 17 : La responsabilité de l'Association Comité de Quartier Cœur de Marguerittes est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident induit par le non respect des prescriptions de cet arrêté et de la réglementation en vigueur sur les débits temporaires de boissons et la musique amplifiée.

Article 18 : Le matériel demandé est apporté par les services techniques municipaux sous réserve de disponibilité. Des barrières de Ville, barrières anti intrusion et les panneaux de signalisation sont mis à disposition de l'organisateur qui se charge de fermer la zone définie à l'Article 1.

Le caisson de matériel est déposé dans le renfoncement de la résidence du Colombier, Avenue de Provence par les services techniques.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 29/07/2026 09:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/73577

Article 19 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 3 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 20 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 21 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1. **Aucune autorisation n'est accordée pour quitter les lieux avant 15h00** même si les exposants ont liquidés leurs marchandises.

Article 22 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 23 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 24 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à l'Association Comité de Quartier Cœur de Marguerittes.

Article 25 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt sept Juillet deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
Mme. Elen Le ROUX

MAIRIE de MARGUERITTES R.F. (Gard)

Directrice Adjointe des Services
à l'attractivité Territoriale

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Taillefer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 29/07/2026 09:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/73577